

Arrêt

n° 339 590 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. BODSON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et vous êtes né le [...] à Douala. Vous vivez à Bazou (région de l'Ouest) avec votre mère jusqu'à l'âge de douze ans quand vous allez vivre à Yaoundé avec votre oncle.

Depuis le plus jeune âge, vous éprouvez une attirance pour les autres garçons quand vous allez nager à la rivière.

Ensuite, en 2010, vous faites des attouchements à votre cousin « [V.] » et vous êtes puni et battu par votre famille.

En 2013, vous allez guetter le voisin de votre ami [A.] qui fait l'amour à sa femme et vous décidez de refaire ce que vous avez vu entre vous. Sa mère vous découvre et suite à cela, vous êtes tabassé par la population locale. Après cet événement, votre ami va étudier au lycée d'Okola et vous le revoyez en 2015 quand vous commencez à fréquenter ce même lycée. Vous débutez ainsi une relation amoureuse qui dure deux ans et entre-temps, vous commencez votre carrière musicale.

En 2017, vous faites la rencontre de [N.] qui vous propose de produire votre musique et de vous mettre en couple. Votre relation dure quatre ans, jusqu'au 25 septembre 2021 quand on vous découvre et vous êtes arrêté et emmené à la police judiciaire du Centre.

Le 29 septembre 2021, vous réussissez à fuir grâce à l'aide d'un policier et le 7 octobre 2021, vous quittez définitivement le Cameroun.

Vous partez en Turquie par avion. De là, vous vous dirigez vers l'Italie et finalement, en Belgique où, le 11 octobre 2021, vous demandez la protection internationale.

En date du 16 janvier 2024, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que la crainte que vous invoquez vis-à-vis des autorités camerounaises ainsi que de la population en raison de votre orientation sexuelle et des faits allégués ne peut être considérée comme crédible. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 313958 du 3 octobre 2024, qui considère en particulier que la relation que vous dites avoir noué avec [F. D. S.] est un élément nouveau qui s'est produit après l'entretien personnel et qui, partant, n'a pas pu être investigué. Le CGRA a ainsi décidé de vous réentendre.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des rapports de votre psychologue datés du 13 juillet 2023 et du 1er février 2024 que vous présentez des symptômes d'anxiété généralisée ainsi que d'un état de stress post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la prise en compte de votre vulnérabilité dans le cadre de vos entretiens personnels et de l'analyse de vos déclarations. Lors de vos entretiens notamment, des pauses fréquentes vous ont été proposées, l'officier de protection a veillé à mettre en place un climat de confiance afin de faciliter le bon déroulement de l'entretien et les questions ont été reformulées et expliquées quand il y a eu besoin. Force est aussi de constater que vos entretiens personnels se sont déroulés sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre homosexualité et votre musique engagée et vous dites craindre d'être arrêté, jeté en prison, bastonné, tabassé et tué par la population et la police, plus particulièrement par la police judiciaire de la région du Centre (Notes de l'entretien personnel du 31 juillet 2023, ci-après NEP CGRA, p.6).

Cependant, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit de s'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est

en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce, pour les raisons suivantes.

D'emblée, vos déclarations au sujet de la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée ne sont pas convaincantes. Elles sont, en effet, inconsistantes et manquent fondamentalement de détails. Ainsi, l'officier de protection vous a invité à plusieurs reprises à vous exprimer sur ce sujet, mais le CGRA constate que vous restez très évasif et très répétitif. Vous expliquez que tout commence à l'âge de sept-huit ans, quand vous commencez à avoir des érections lorsque vous êtes à la rivière avec vos amis (NEP CGRA p.6). Invité à préciser vos propos, vous expliquez qu'à ce moment-là, vous ne compreniez pas vraiment ce qu'il se passait et ce n'est qu'en 2013, c'est-à-dire quand vous aviez quatorze ans, que vous vous rendez compte que vous êtes attiré par les hommes (NEP CGRA p. 6 et 7). Vous racontez ensuite que vous aviez l'habitude d'aller, avec votre ami [A.], guetter votre voisin qui faisait l'amour avec sa femme et que, un jour, vous décidez de reproduire ce que vous aviez vu en vous faisant découvrir par sa famille qui crie au scandale (Ibidem). Il importe de souligner que vous affirmez avoir compris à cette occasion que l'homosexualité n'est pas acceptée par la société au Cameroun. Cependant, vous déclarez dans le même temps que lorsque vous aviez onze ans, vous avez été battu par votre famille suite à des attouchements qui vous auriez fait sur votre cousin (NEP CGRA,p.7). Vos déclarations sur la découverte de l'homophobie régnant au Cameroun sont dès le départ contradictoires.

Bien que plusieurs questions vous aient par ailleurs été posées pour comprendre votre ressenti et l'évolution de la découverte de votre orientation sexuelle, vous répétez toujours les mêmes anecdotes sans jamais ajouter un quelconque élément de vécu personnel. Si vous déclarez vous être posé des questions par rapport à cette découverte dans un milieu qui y est fondamentalement hostile, vous vous contentez de dire : « [...] Je me posais la question à savoir pourquoi j'étais comme ça. Mais quand j'avais 14 ans, j'ai accepté et j'ai compris que c'était naturel. » (NEP CGRA p.8), ce qui est particulièrement invraisemblable pour un jeune garçon de quatorze ans qui se découvre homosexuel dans un pays très homophobe comme le Cameroun et qui a déjà été puni par sa famille en raison même de son comportement vis-à-vis d'un garçon.

Par conséquent, rien dans vos déclarations ne témoigne d'une réflexion de votre part sur votre orientation sexuelle et la découverte de celle-ci.

Au vu de ces différents éléments, le CGRA n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle alléguée ; ce constat affecte déjà la crédibilité des relations amoureuses que vous déclarez avoir entretenues.

À cet égard et concernant, tout d'abord, **vos première relation alléguée**, avec [A.], vous expliquez qu'il s'agit d'un camarade d'école avec lequel vous passiez beaucoup de temps et avec lequel vous faisiez de la musique. Cependant, le CGRA ne peut pas considérer cette relation de couple comme établie pour les raisons suivantes.

Vous racontez que c'est avec lui que vous comprenez votre attirance pour les hommes et qu'après avoir été découverts par sa famille en plein ébat, vous avez été séparés. Vous continuez en disant que votre relation amoureuse ne commence que deux ans plus tard, en 2015, quand vous le rejoignez au lycée de Okola et que vous restez ensemble jusqu'en 2017 (NEP p.9). Or, la description que vous faites de cette relation, qui est d'ailleurs la relation qui vous permet, à l'origine, de découvrir votre orientation sexuelle, ne permet nullement de la définir comme une relation amoureuse, mais plutôt comme une amitié (NEP p.9, 10 et 11).

Invité à plusieurs reprises à donner des détails sur votre vie de couple, tout ce qui ressort de vos propos est que vous partagiez sa chambre au lycée et que vous faisiez de la musique ensemble. Bien que l'officier de protection vous ait explicitement fait remarquer que vos déclarations ne suffissent pas à établir la relation de couple que pourtant vous invoquez, vous continuez à parler de vos projets musicaux avec lui sans fournir plus de détails sur cette relation alléguée (NEP CGRA p.10).

Invité à partager un événement de votre relation qui vous est particulièrement cher et qui vous a particulièrement marqué, vous relatez une anecdote qui ne prouve nullement le caractère amoureux de votre relation et vous déclarez qu'après un concert, vous avez bien rigolé parce que quelqu'un vous avait jeté une bouteille d'eau (NEP CGRA p.10 et 11).

De surcroît, puisqu'il s'agit de votre première relation avec un homme, il est pour le moins surprenant que vous n'ayez jamais discuté de votre situation en tant qu'homosexuels au Cameroun, ce que vous justifiez en disant : « on savait déjà ce qui nous attendait si quelqu'un nous découvrait » (NEP p.10), ce qui est très inconsistant.

Partant, le manque de détails qui caractérise vos déclarations ne permet pas au Commissariat général de considérer la relation avec [A.] comme établie. Il en résulte que la découverte de votre orientation sexuelle, telle que vous l'avez relatée, n'est pas établie non plus.

Pour ce qui concerne votre relation avec votre producteur [N.], le CGRA ne peut pas non plus la considérer comme avérée au vu de vos propos qui manquent à nouveau singulièrement de consistance. De plus, les circonstances dans lesquelles votre relation débute suscitent la perplexité. Vous expliquez qu'il vous a approché pour vous proposer une collaboration, étant lui-même producteur musical. Vous vous rencontrez dans un bar et après avoir parlé de votre projet musical, il vous dit qu'il désire vous confier un secret. Il vous avoue ainsi que bien qu'il soit marié et avec des enfants, il est également attiré par les hommes et que vous lui plaisez (NEP CGRA p.11-12).

Or, il est déjà surprenant qu'une personne qui ne vous connaît pas décide de vous avouer qu'il aime les hommes la deuxième fois que vous le rencontrez, surtout dans un contexte particulièrement homophobe comme celui du Cameroun et que, comme vous le dites, ce n'était pas dans ses habitudes de prendre des risques (NEP CGRA p.11). Plus surprenant encore est votre réaction puisque vous déclarez que vous vous méfiez au départ de lui de peur qu'il puisse en réalité être policier ou membre de l'antigang et que vous vous posiez mille questions, mais que vous acceptez néanmoins sa proposition. Vous ne lui demandez cependant pas les raisons qui l'ont poussé à prendre un tel risque en se confiant à vous sans même vous connaître (NEP p.11). Bien que vous déclariez lui avoir posé des questions, invité à être plus explicite à ce sujet, il ressort de vos propos que vous avez tout simplement cherché à savoir s'il avait déjà eu une relation avec un homme (Ibidem). Votre explication selon laquelle vous vouliez faire produire votre musique et vous vous êtes dit que « dans la vie qui ne risque rien n'a rien » (NEP CGRA p.12) ne suffit pas à justifier une telle prise de risque de votre part.

Par ailleurs, vous vous montrez toujours très vague et évasif lorsque vous parlez de votre relation et de ce que vous faisiez ensemble. À ce sujet, vous vous contentez de dire que vous vous voyiez à l'hôtel, que vous parliez de votre projet de musique et que, parfois, vous faisiez des assises avec votre manager (Ibidem).

Dès lors, à la lumière de ce qui précède, il n'est pas possible de tenir votre relation avec votre producteur [N.] comme établie.

Et encore, la relation amoureuse que vous dites entretenir en Belgique avec [D. S., F.] (SP : [XXX]; CGRA : [XXX]) n'est pas établie non plus. Questionné au sujet de cette relation et invité à vous exprimer librement sur la personne de votre soi-disant partenaire, bien que vous donniez quelques brides d'information à son sujet, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que cette personne est bien votre amoureux et pas seulement un ami (Notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2025- ci-après NEP2 CGRA p.4-10). Invité plusieurs fois à donner des détails un peu plus personnels, vous vous limitez à des propos sont répétitifs et peu précis. Vous expliquez que vous aimez vous balader, faire du shopping et les parfums (NEP2 CGRA p. 5, 6, 8 et 9), qu'il voudrait commencer une activité avec son ami [E.] (NEP2 CGRA p.7), qui est d'ailleurs le seul de ses amis dont vous connaissez le prénom alors que vous dites en avoir rencontré d'autres quelques fois (Ibidem). En parlant de vos projets futurs, vous vous contentez de répéter que vous voulez partir en Turquie parce qu'il aimerait que vous fassiez refaire vos dents (NEP2 CGRA p.6-8) et que pour le moment, il est trop concentré sur son entreprise, mais que dans le futur, il envisage de vivre avec vous et de vous présenter à sa famille (NEP2 CGRA p.10). À ce sujet, s'il est plausible qu'il ne veuille pas parler de son passé ni du vôtre (NEP2 CGRA p. 5-6), il est pour le moins suspect que vous affirmiez qu'il serait en contact avec ses parents (NEP2 CGRA p.6) pour vous corriger ensuite dans vos commentaires aux notes de l'entretien en disant que ses parents sont décédés et qu'il n'aurait accepté de vous en dire un peu plus sur lui qu'après votre entretien au CGRA (Dossier administratif – fardes Documents pièces n° 11). Invité, encore une fois, à parler de lui et de votre relation, vous dites que vous n'aimez pas le fait qu'il soit jaloux et que vous vous êtes déjà disputés à cause de cet aspect de son caractère (NEP2 CGRA p. 8-9), en vous contredisant avec vos déclarations précédentes selon lesquelles il n'était surtout pas jaloux, et qu'au contraire, il vous soutient dans vos projets musicaux (NEP2 CGRA p.7).

Force est de constater que, bien que vous avez été convoqué une deuxième fois au CGRA pour pouvoir vous exprimer sur cette relation, vos propos demeurent laconiques et peu circonstanciés, de sorte que cette relation amoureuse ne peut pas être considérée comme crédible.

Concernant votre participation à des activités organisées par des associations qui soutiennent les personnes LGBT, votre participation à la création de l'association « Come to be » et votre présence à leurs réunions ou à quelques activités (NEP2 CGRA p.4) ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elles seules, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des

activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établie ni votre orientation sexuelle alléguée ni partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci.

Au surplus, si vous déclarez avoir des craintes par rapport à votre musique engagée, vous admettez que vous n'avez jamais rencontré des problèmes à cause des textes de vos chansons (NEP.p.14).

Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits même invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Plus spécifiquement, par rapport aux attestations de suivi psychologique ainsi qu'au constat de lésions (Dossier administratif – farde Document – pièces n°1, 2 et 7), bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents reposent uniquement sur vos déclarations et aucun lien ne peut être établi avec certitude entre le traumatisme qu'ils constatent et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Les notes de vos entretiens personnels ne reflètent par ailleurs pas l'existence de difficultés particulières à vous exprimer sur des événements passés sensibles ou à relater les événements vécus.

Pour ce qui est de vos cartes de membre, des attestations de la Maison Arc-en-ciel et de l'association Come to be ainsi que des photos (Dossier administratif – farde Document – pièces n°3 et 9), celles-ci peuvent, tout au plus, démontrer un certain intérêt de votre part pour l'actualité concernant le milieu homosexuel. Elles ne peuvent cependant prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. Le Commissariat général remarque en effet que tout un chacun, quelle que soit son orientation sexuelle, peut se procurer et détenir de telles brochures ou une telle carte de membre ou peut participer aux activités de ces associations et soutenir leur cause. Partant, ces documents ne vous permettent pas à eux seuls de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les témoignages de [D. S. F.], la lettre de soutien de [P. E.], présidente de l'association Come to be ainsi que la vidéo (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°8 et 12), le Commissariat général relève, d'une part, que le caractère privé de ces documents limite fortement le crédit qu'il peut leur être accordé et, d'autre part, qu'ils n'apportent aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la décision du Commissariat général.

Relativement aux captures d'écran (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°10), celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce ainsi que l'impossibilité de s'assurer de l'identité des personnes qui écrivent dans ces conversations.

Au sujet des photos et du budget musical (Dossier administratif – farde Document – pièces n°4 et 5), ces documents sont un indice de votre carrière musicale qui n'est pas contestée par le CGRA.

Vos commentaires à vos notes d'entretien personnel (Dossier administratif – farde Documents – pièces n° 6 et 11) qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte tout au long de l'analyse de votre demande de protection internationale, se limitent à apporter des précisions et ne sont pas non plus de nature à inverser la présente analyse.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus***

« **Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur [COI Focus Cameroun. Régions anglophones. Situation sécuritaire.pdf](#) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre (Yaoundé) où vous habitez, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant ne propose pas de résumé des faits différent de celui figurant dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris « de la violation des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée «la loi»), de la violation du principe général de bonne administration imposant entre autres à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, de l'article 17 § 2 de l'A.R. du du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, et de l'erreur manifeste d'appréciation».

En substance, le requérant conteste l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, «de lui reconnaître la qualité de réfugié», à titre subsidiaire, «de renvoyer le dossier au CGRA s'il estimait que des informations complémentaires devaient être produites», et à titre infiniment subsidiaire, «de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire».

III. Les nouveaux éléments communiqués au Conseil

5. En annexe de son recours, le requérant a joint plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

3. Rapport du psychiatre du requérant du 1er février 2024 ;

4. Attestation du suivi psychologique du 27 septembre 2024 ;

5. Attestation de suivi psychologique du 3 janvier 2025 ;

6. Attestation de Monsieur [D. S.] et copie de la carte d'identité ;

7. Échange WhatsApp entre le requérant et [F.] (septembre 2023 à début janvier 2024) ;

8. Echange WhatsApp entre le requérant et [F.] (juin, juillet 2024) ;

9. Echange WhatsApp entre le requérant et [F.] (janvier à mai 2025) ;

10. Preuve des échanges téléphoniques entre le requérant et [F.] ;

11. Attestation de Madame [E. P.], Présidente de COME TO BE du 17 juillet 2023 ;

12. Attestation de Madame [P.] du 30 janvier 2024 et copie de l'attestation ainsi que d'autres documents y annexés ;

13. Photo de la clé USB contenant la vidéo de Madame [P.] (à déposer à l'audience) ;

14. Publication sur les réseaux sociaux de la fiche relative au nouveau titre du requérant via l'ASBL COMME TO BE LGBTQIA + ;

15. Copie de la carte de membre COME TO BE pour l'année 2024 ;

16. Copie de la carte de membre du requérant pour l'année 2025 ;
17. Photos de la gay pride ;
18. COI FOCUS : CAMEROUN : l'homosexualité (28 juillet 2021).
19. Rapport de HUMAN RIGHTS WATCH du 11 mai 2022 sur l'augmentation des agressions contre les personnes homosexuelles au CAMEROUN ;
20. FOCUS CAMEROUN : minorité sexuelle et de genre du 3 juillet 2024 établi par le Secrétariat d'Etat aux migrations de la Confédération Suisse – <file:///C:/Users/fb/Downloads/CMR-sexuelle-minderheiten-2024-f.pdf>
21. Courrier de Maître BODSON au CGRA du 9 janvier 2025 ;
22. Courrier de Maître BODSON au CGRA du 4 février 202 ;
23. Rapport alternatif pour les violations des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) au CAMEROUN – comité des droits de l'Homme des Nations Unies;
24. Statuts de COME TO BE».

6. Le 22 septembre 2025, la partie défenderesse a communiqué, par voie de note complémentaire, un COI Focus intitulé « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025.

7. Le 23 septembre 2025, le requérant a communiqué, par la voie d'une note complémentaire, plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- «1. Rapport psychologique du 10.09.2025
2. Echanges WhatsApp (depuis le téléphone du requérant
3. Echanges WhatsApp (depuis le téléphone de [F.])».

8. Lors de l'audience du 29 septembre 2025, le requérant a communiqué au Conseil, par la voie d'une note complémentaire, de nouveaux documents.

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

9. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 23 septembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère «à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen du recours

10. Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique le 10 octobre 2021 et a introduit, le lendemain, une demande de protection internationale.

Il invoque des craintes de persécutions en raison de son orientation sexuelle, des violences subies dans son pays d'origine pour ce motif et l'impossibilité d'y vivre ouvertement son identité.

Le requérant a déposé, tout au long de la procédure, plusieurs documents pour étayer sa demande, notamment le témoignage de son actuel compagnon, des attestations d'association LGBT, des échanges numériques à caractère affectifs, des attestations psychologiques.

Après l'annulation d'une précédente décision de rejet en raison de l'absence d'examen d'éléments nouveaux, la partie défenderesse a de nouveau, à l'issue d'une nouvelle audition du requérant, refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Elle estime, en substance, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée que l'orientation sexuelle alléguée et les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles.

Le requérant contestant cette motivation, le débat porte, porte essentiellement sur une question d'établissement des faits dont le point principal tient à l'orientation sexuelle du requérant.

➤ Etablissement des faits

11. A cet égard, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse.

12. Il rappelle, s'agissant de l'établissement des faits, que l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 indique notamment ce qui suit : « § 1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. [...]* ».

Le paragraphe quatre du même article dispose, par ailleurs, comme suit : « § 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

13. Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Ses déclarations font partie des « éléments » ainsi visés. Il lui revient donc de faire état le plus rapidement possible des raisons pour lesquelles il demande une protection internationale et d'étayer ses déclarations. Lorsqu'il n'étaye pas certains aspects de ses déclarations, ces aspects ne nécessitent pas une confirmation pourvu que les conditions cumulatives visées au paragraphe quatre soient remplies.

14. En l'espèce, le requérant a versé un grand nombre de témoignages, d'attestations et de certificats afin d'étayer ses déclarations concernant son orientation sexuelle et concernant les cicatrices résultant des violences qu'il dit avoir subies.

15. La partie défenderesse estime cependant que les éléments qu'il produit ne suffisent pas à établir la réalité des faits qui sont à la base de sa demande et en particulier son orientation sexuelle.

Le débat ne porte donc pas tant, en l'espèce, sur le fait de savoir si le requérant étaye sa demande que sur la force probante des pièces qu'il dépose.

16. Pour sa part, le Conseil observe que le requérant a versé au dossier une attestation circonstanciée de son compagnon actuel, accompagnée d'une pièce d'identité ; une attestation circonstanciée de la présidente de l'ASBL « COME TO BE », association spécialisée dans l'accompagnement de personnes LGBT et qui précise qu'il refusent généralement de rédiger ce type d'attestation; des éléments démontrant son engagement durable et actif au sein de cette association ; des échanges numériques à caractère affectif et des attestations de suivi psychologique.

Il ressort de la diversité, de la cohérence et de la concordance de ces éléments que l'orientation sexuelle du requérant est confirmée par plusieurs personnes issues de milieux différents, qui le fréquentent à des titres divers et sur des périodes significatives. Le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de mettre en doute la sincérité ou la fiabilité de ces attestations.

Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il ne s'agit pas de simples documents privés dénués de portée probante, mais d'un faisceau d'indices sérieux et concordants. Par ailleurs, l'engagement durable et public du requérant au sein d'une association LGBT spécialisée apparaît peu compatible avec une instrumentalisation opportuniste.

Quand bien même ces documents ne suffisent pas à eux seuls, ils contribuent - pour autant que son récit puisse de son côté être jugé vraisemblable - à établir l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

17. Concernant ensuite ce récit, le Conseil rappelle, à l'instar du requérant que l'orientation sexuelle constitue un aspect intime et fondamental de l'identité personnelle et qu'il n'existe, en pratique, aucune preuve matérielle directe permettant d'établir une orientation sexuelle.

Son évaluation doit dès lors reposer sur une appréciation globale, individualisée, contextualisée et non stéréotypée des déclarations et des éléments produits. Il n'est ainsi pas acceptable de projeter sur un demandeur des attentes normatives quant à la manière dont une personne devrait découvrir, vivre ou verbaliser son orientation sexuelle.

En l'occurrence, la décision attaquée repose sur des jugements de vraisemblance subjectifs, appréciant en substance les déclarations du requérant à l'aune de ce qu'elle estime être une manière « normale » de découvrir, de vivre ou de verbaliser une orientation homosexuelle.

Une telle approche traduit une confusion entre appréciation de la crédibilité et projection de normes subjectives, et ne répond pas aux exigences d'une évaluation globale et objective des éléments du dossier.

17.1. A titre d'exemple, **sur la prise de conscience et le vécu personnel du requérant**, la partie défenderesse estime contradictoire que celui-ci ait pris conscience de son orientation sexuelle à l'adolescence alors qu'il aurait subi des violences auparavant. Le Conseil observe toutefois qu'une telle analyse repose sur une confusion entre l'expérience vécue et sa conceptualisation ultérieure. La prise de conscience de son orientation sexuelle constitue un processus évolutif, impliquant souvent une relecture *a posteriori* d'événements antérieurs, en particulier dans des contextes où l'homosexualité est non tolérée, niée ou diabolisée par la société.

Les éléments relevés par la partie défenderesse ne constituent dès lors pas des contradictions substantielles, mais relèvent de l'évolution du regard porté par le requérant sur son propre vécu.

17.2. Ensuite, **sur la verbalisation et l'introspection**, la partie défenderesse reproche au requérant une absence de réflexion personnelle suffisante. Le Conseil rappelle toutefois que la capacité à verbaliser un cheminement introspectif dépend de nombreux facteurs, notamment culturels, sociaux, éducatifs et traumatiques. Il n'appartient pas à l'autorité d'asile de substituer son propre modèle de développement identitaire à celui du demandeur.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a exprimé, sous des formes diverses, des questionnements, de la peur, du renfermement. Extraire certaines phrases de leur contexte pour en déduire une absence de réflexion constitue une lecture fragmentaire et réductrice du récit.

17.3. Ainsi encore, **sur l'appréciation des relations**, la partie défenderesse déduit de l'absence de certains marqueurs relationnels (verbalisation émotionnelle, projets, souvenirs marquants) que les relations évoquées ne seraient pas « amoureuses » et remet en cause, sur cette base, l'orientation sexuelle du requérant.

Le Conseil observe qu'une telle appréciation repose sur une conception normative et culturalisée de la relation affective. Dans un contexte de criminalisation, de danger et de clandestinité, il est plausible que les relations soient vécues de manière fragmentée, dissimulée et peu verbalisée. En tout état de cause, la nature plus ou moins « romantique » d'une relation ne constitue pas un critère pertinent pour apprécier une orientation sexuelle.

La partie défenderesse juge également invraisemblable l'aveu rapide de son homosexualité au requérant par son producteur. Cette appréciation fait fi du rapport déséquilibré et intéressé qui pourtant rend ledit aveu tout à fait crédible, le risque étant calculé et minimisé.

18. Pour sa part, le Conseil estime à la lecture des notes d'audition que le récit du requérant s'inscrit dans une trajectoire cohérente : attirance précoce, incompréhension initiale, violences, dissimulation, relations clandestines, crainte constante, fuite.

19. En conclusion, le Conseil est convaincu de la réalité de l'homosexualité du requérant, de la relation homosexuelle qu'il entretient en Belgique avec F.

20. Par ailleurs, dans la mesure où le requérant établit qu'il a subi des violences de la part de sa famille, de ses voisins et a été arrêté par la police, il peut valablement se prévaloir de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article se lit comme suit : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Le fait que le requérant a déjà été persécuté dans le passé en raison de son orientation sexuelle est, conformément à cette disposition, un indice sérieux de sa crainte fondée d'être persécuté du fait de cette orientation sexuelle.

Au vu des informations communiquées par les parties, il n'existe aucune raison de croire que cette persécution ne se reproduirait pas en cas de retour au Cameroun.

21. Conformément à l'article 48/3, § 4, d), « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres, [...] ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune* ».

Tel est le cas, au vu des informations communiquées par les parties, des homosexuels au Cameroun.

Il découle des constatations qui précèdent que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté au Cameroun du fait de son appartenance à un certain groupe social.

22. En s'abstenant de produire une note d'observations et en refusant de comparaître à l'audience du 29 septembre 2025, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations. Sa note complémentaire ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, dès lors qu'elle se borne à actualiser les informations concernant la situation sécuritaire au Cameroun

23. En définitive, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM